

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes. (3881JRO)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(9 août 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée et complétée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois, et plus particulièrement son article 62, a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2009/20/CE relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes (ci-après désignée par la « Directive »). Elle constitue une des mesures phare du troisième paquet de mesures communautaires relatives à la sécurité maritime en créant un régime d'assurance obligatoire pour les propriétaires de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne. Les dispositions de la Directive viennent préciser les modalités du régime déjà existant d'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile pour l'exploitation de navires, tel que prévu à l'article 62 de la loi de 1990 précitée.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition effectué par les auteurs du projet de règlement grand-ducal en ce qu'ils respectent le principe « toute la directive, rien que la directive » cher à la Chambre de Commerce. Elle apprécie en particulier l'harmonisation vers le haut des seuils financiers des limitations de responsabilités entravant ainsi des distorsions de concurrence entre opérateurs maritimes.

La Chambre de Commerce relève néanmoins que les auteurs du projet de règlement grand-ducal se basent sur l'absence de port maritime au Luxembourg pour justifier la non-transposition des articles 4, paragraphe 2, et 5 de la Directive. Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, la possibilité de fréquentation du Port de Mertert par des navires de type fluvio-maritime a été retenue, de sorte que la Chambre de Commerce ne peut approuver le raisonnement des auteurs dans le cadre du présent projet.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note que l'article 5 de la Directive se réfère aux inspections des navires effectuées conformément à la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle par l'Etat du port, laquelle directive abroge et remplace la directive 95/21/CE transposée par le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive du Conseil n° 95/21/CE du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relative à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat de port), ainsi que de la directive 96/40/CE de la Commission du 25 juin 1996 instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'Etat du port.

Dans un souci de cohérence générale de notre législation en matière maritime, la Chambre de Commerce recommande de transposer les articles 4, paragraphe 2, et 5 de la Directive qui doit être transposée pour le 1^{er} janvier 2012.

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 3 de la Directive prévoyant que si la langue utilisée dans les certificats n'est pas l'anglais, le français ou l'espagnol une traduction dans une de ces langues est requise, la Chambre de Commerce relève que l'article 5 paragraphe 3 du présent projet de règlement grand-ducal ne liste pas l'espagnol comme une des langues obligatoires. Partant, il conviendrait de remédier à cet oubli.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de sa recommandation.

JRO/SDE